

Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du VENDREDI 13 AVRIL 2018

Nombre de membres : En exercice : 19 Présents : 13 Votants : 17
Date de convocation : 05 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit le TREIZE AVRIL, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, Hôtel de Ville de Biars-sur-Cère, sous la présidence de Monsieur Elie AUTEMAYOUX, Maire.

Etaient présents : Elie AUTEMAYOUX, Pierre CHAUMEL, Didier POUCH, Annie CONSTANT, Michel SALLE, Michel BRUGERE, Christian BALLE, Yvette DELPY, Christiane LESCURE, Patricia CHANON, Pierre DELPEYROUX, Olivier GUITTARD, Sylvie BONHOMME.

Absent (s) ayant donné procuration: Marc PERREAULT (pouvoir à Pierre CHAUMEL), Guy PLAZE (pouvoir à Michel BRUGERE), Marie-Paule RIOM (pouvoir à Annie CONSTANT), Albine BESSONIE (pouvoir à Pierre DELPEYROUX).

*Absent (e) excusé (e) : Angèle PREVILLE, Chantal JUGENS
Michel BRUGERE a été élu secrétaire de séance*

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 30 MARS 2018 est approuvé à l'unanimité.

Budget Communal - COMPTE ADMINISTRATIF - Année 2017

Le Maire présente le Compte Administratif 2017 établi comme suit :

Section de fonctionnement	Dépenses	2 153 374.88 €
	Recettes	2 720 347.61 €
	portant l'excédent de clôture à	566 972.73 €
Section d'investissement	Dépenses	728 843.19 €
	Recettes	617 170.58 €
	portant le déficit de clôture à	111 672.61 €

La balance générale fait apparaître un excédent total de 455 300.12 €.

Conformément à l'article L.2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Pierre CHAUMEL, premier adjoint, prend la présidence et sollicite l'approbation du Compte Administratif 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.

Budget Communal - COMPTE DE GESTION - Année 2017

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement

ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Maire sollicite du Conseil Municipal l'approbation du Compte de Gestion 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.

Budget Communal – AFFECTATION DU RESULTAT - Année 2017

Le Maire propose au Conseil Municipal d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2017, soit 566 972.73 Euros, comme suit :

- section d'investissement 317 665.43 €
- section de fonctionnement 249 307.30 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.

Budget Communal –VOTE DES TAUX D'IMPOSITION LOCAUX - Année 2018

Monsieur le Maire expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2311-1 et suivants, L 2312-1 et suivants, L 2331-3,
- Vu la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale,
- Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 sexies et 1636 B septies,
- Vu les Lois de Finances annuelles,
- Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2018,

Il précise les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des impôts locaux, notamment :

- les limites de chacun d'après la loi du 10 janvier 1980 ;
- les taux appliqués l'année dernière, et le produit attendu cette année.

Considérant que la section de fonctionnement du Budget Primitif prévisionnel nécessite des rentrées fiscales de 872 971.00 Euros,

Il propose au Conseil Municipal de fixer les taux d'imposition pour l'année 2018 comme suit :

TAUX	Calcul du produit résultant des taux votés	
	Bases d'imposition Prévisionnelles 2018	Produit correspondant
Taxe d'habitation 8.67 %	2 749 000	238 338
Foncier bâti 13.35 %	4 615 000	616 103
Foncier non bâti 189.08 %	9 800	18 530
	Total Produit	872 971

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.

Budget Communal – VOTE DU BUDGET PRIMITIF - Année 2018

Le Maire propose au Conseil Municipal de voter le Budget Primitif établi comme suit :

- section de fonctionnement 2 710 916.00 €
- section d'investissement 1 563 796.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (1 abstention), approuve cette proposition.

Remboursement anticipé total hors dispositions contractuelles du prêt en francs suisses

Monsieur le Maire expose :

Pour financer différents travaux d'investissements, la commune de Biars-sur-Cère a contracté en 2002, auprès de Dexia Crédit Local (le prêteur), un emprunt n° MON199390CHF001 de 1 471 000 CHF (1 000 000 Euros).

La commune de Biars-sur-Cère a demandé à rembourser par anticipation, à hauteur de 497 023.42 CHF, le capital restant dû du prêt, dans des conditions non prévues au contrat.

Le Conseil Municipal de la commune de Biars-sur-Cère, après avoir pris connaissance en tous ses termes de la cotation établie par Dexia Crédit Local, jointe en annexe, en réponse à notre demande de remboursement anticipé, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1 : Remboursement par anticipation du prêt

Il est décidé de procéder, en accord avec Dexia Crédit Local et par dérogation aux stipulations contractuelles, au remboursement anticipé, à la date du 20 MAI 2018, du capital restant dû, à hauteur de 497 023.42 CHF, du prêt n°MON199390CHF001, dans les conditions financières visées à l'article 2.

Article 2 : Sommes dues au titre du remboursement anticipé du prêt

Les sommes dues au titre du remboursement anticipé total du contrat de prêt visé à l'Article 1 sont les suivantes :

Montant du capital remboursé par anticipation : 497 023.42 CHF.

Montant des intérêts courus non échus, calculé à la date de remboursement anticipé sur le capital remboursé par anticipation au taux de 4.52%) : 19 906.83 CHF.

Montant de l'indemnité de remboursement anticipé : 84 841.38 CHF.

Ces sommes dues seront converties en euro sur la base du cours de change francs suisses contre un euro (EUR/CHF) publié 15 jours ouvrés TARGET avant la date de remboursement anticipé, soit le 27 avril 2018.

L'opération de remboursement anticipé peut entraîner selon le cours de change EUR/CHF constaté 15 jours ouvrés TARGET avant la date de remboursement anticipé, soit le 27 avril 2018, un gain ou une perte de change en capital par rapport au cours de change EUR/CHF initial pris en compte lors du versement des fonds prêtés. Cette opération sera effectuée qu'elle génère un gain ou une perte de change en capital EUR/CHF.

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'ensemble de la documentation relative au remboursement anticipé à intervenir avec Dexia Crédit Local, y compris la convention de remboursement anticipé et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Programme de travaux 2018 et reprise de prêt – approbation du contrat de prêt à intervenir

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de son développement, la commune de Biars-sur-Cère envisage de diminuer son endettement afin de réaliser plusieurs opérations d'investissement : elle souhaite, d'une part, procéder au remboursement par anticipation de l'emprunt indexé sur le franc suisse, contracté en 2002 et d'autre part, engager les projets de son programme d'investissements 2018.

Après différents échanges, le Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées propose de globaliser ces projets dans un prêt unique, incluant le remboursement du prêt et le financement de projets futurs, comme suit :

Montant du prêt : 813.000 Euros

Durée d'amortissement : 180 mois (15 ans) plus 24 mois d'anticipation

Taux : 1,69 %

Périodicité de remboursement : trimestrielle

Echéance : constante

Commission d'engagement : 1 600 €

Déblocage des fonds : tirage des fonds dans les 4 mois qui suivent l'édition du contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le contrat de prêt à intervenir avec le Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées, aux conditions précitées,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à le signer, ainsi que toute pièce y afférent.

En outre :

La commune de Biars-sur-Cère s'engage, pendant toute la durée du prêt, à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.

La commune de Biars-sur-Cère s'engage, en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

Subventions aux associations 2018 ***Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Amicale des Joueurs Rugby CLAOUES***

QUESTION RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR.

Construction d'une gendarmerie – intention d'accompagnement du projet garantie d'emprunt Lot Habitat

Vu le décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016, relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics de l'habitat et les sociétés d'habitations à loyer modéré financées par des prêts garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements, destinées aux unités de gendarmerie nationale, aux forces de police nationale, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services pénitentiaires,

Vu les articles R. 431-57 et R. 431-58 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant la vétusté de la caserne de gendarmerie actuelle ainsi que celle des logements des sous-officiers,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie, sur la commune de Biars-sur-Cère. Ce projet consisterait à construire, sur une emprise de 4500m², un ensemble immobilier comprenant des locaux de service et techniques et 7 logements au profit de la brigade de proximité actuelle à l'effectif de 7 sous-officiers.

Il indique que c'est un organisme HLM qui est susceptible de porter le projet.

Il précise également à l'assemblée que la collectivité territoriale doit, avant le 04 mai 2018, formaliser son intention d'accompagner le projet, par la garantie du prêt de l'organisme HLM.

D'un commun accord avec la commune de Bretenoux, chaque commune pourrait garantir le prêt de l'organisme HLM à hauteur de 50%.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe d'accompagner le projet de nouvelle caserne de gendarmerie à Biars-sur-Cère, par la garantie du prêt de l'organisme HLM, à hauteur de 50%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de se prononcer favorablement sur le principe d'accompagner le projet de nouvelle caserne de gendarmerie à Biars-sur-Cère, par la garantie du prêt de l'organisme HLM, à hauteur de 50%.

Révision et refonte du Plan Communal de Sauvegarde – indemnisation de l'étudiant en charge du projet

Pour répondre à ses obligations définies dans la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, le Conseil Municipal, par délibération en date du 28 septembre 2007, a décidé d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde, afin de définir les moyens d'actions à mettre en œuvre en cas d'évènement majeur lié à une catastrophe naturelle, technologique ou sanitaire.

Ce document, finalisé en 2012, est aujourd'hui obsolète et nécessite d'être révisé et refondu dans sa globalité. Pour ce faire, la commune a fait appel à un étudiant de l'université de Toulouse, spécialisé en la matière (spécialité Géographie M1 GEP).

La convention passée avec l'université prévoit un stage d'une durée de 12 semaines, à compter du 16 avril 2018, moyennant une gratification globale de 1 601.25 € pour l'étudiant, répartie sur 4 mois, ainsi que le remboursement des frais de transport domicile / travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver** la convention de stage conclue avec l'université de Toulouse,
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à indemniser l'étudiant comme précédemment explicité (gratification globale de 1 601.25 € et remboursement des frais de transport domicile / travail).

Cession de parcelle communale n° AI 194 au profit des conjoints HERRERA-FERNANDEZ et BALLASTER-GOMEZ - régularisation

Monsieur le Maire rappelle que :

Par délibération en date du 23 février 2018, le Conseil Municipal a décidé de céder à la SCI JOBRI, au prix des Domaines, une parcelle de terrain cadastrée section AI n° 194, d'une superficie de 83 m², située 9 rue de la Cère.

Pour mémoire, il est rappelé que, suite à une erreur matérielle, cette cession n'a jamais été régularisée par un acte notarié.

Parallèlement, l'étude de Maître GAILLARD, Notaire à Beaulieu-sur-Dordogne (Corrèze), précise dans son courrier du 5 avril 2018, que la SCI JOBRI doit vendre l'ensemble de sa propriété aux conjoints HERRERA-FERNANDEZ et BALLASTER-GOMEZ. Par mesure de simplification administrative et afin de rédiger un acte notarié unique, il est proposé au Conseil Municipal de modifier la délibération comme suit :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE de régulariser cette opération et de :

- **Céder** ladite parcelle communale n° AI 194 au prix des Domaines, aux conjoints HERRERA-FERNANDEZ et BALLASTER-GOMEZ,
- **Autoriser** le Maire ou son représentant à signer l'acte translatif de propriété ainsi que toute pièce y afférent.

MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) - définition des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que des modalités d'utilisation des droits

Le CONSEIL MUNICIPAL :

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État,

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps (CET) dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps (CET) dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps (CET) dans Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis FAVORABLE du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du LOT en date du 5 AVRIL 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps (CET) dans la commune de BIARS.SUR.CERE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE, A L'UNANIMITE, DE :

- **ADOPTER LE DISPOSITIF SUIVANT ET PRECISE QUE CE DISPOSITIF PRENDRA EFFET A COMPTER DU 1^{er} MAI 2018**

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la commune de BIARS.SUR.CERE.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES :

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET :

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- ▶ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- ▶ Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (vingt),**
- ▶ Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.
- ▶ Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

ARTICLE 4 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES :

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 5 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES :

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES :

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- 1- **Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,**
- 2- **Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :**
 - **du paiement forfaitaire des jours,**
 - **de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).**

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1).

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

- ▶ **Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,**
- ▶ **Les jours excédant vingt (20) jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.**

DROIT D'OPTION POSSIBLE : RECAPITULATION

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N		
	<i>Jusqu'à 20 jours épargnés</i>	<i>Au-delà des 20 premiers jours</i>
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL (IRCANTEC)	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

6-1-Utilisation sous forme de congés :

*Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60. Si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat, les jours non utilisés au-delà de 60 sont définitivement perdus, les jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET.

6-2-Compensation financière:

La compensation financière peut prendre deux formes :

- ▶ Paiement forfaitaire des jours épargnés,
- ▶ Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31 janvier de l'année n+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 20 premiers jours du CET.

Fonctionnaire relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- ▶ La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique,
- ▶ L'indemnisation forfaitaire des jours,
- ▶ Le maintien des jours sur le compte épargne temps,

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires :

Ces agents ne peuvent utiliser leurs vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- ▶ L'indemnisation des jours,
- ▶ Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

6-2-1-Montant de l'indemnisation forfaitaire :

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat :

- ▶ **Catégorie A : 125 euros par jour**
- ▶ **Catégorie B : 80 euros par jour**
- ▶ **Catégorie C : 65 euros par jour**

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes conditions que les éléments du régime indemnitaire.

6-2-2-Prise en compte au sein du RAFP :

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- ▶ En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.
- ▶ En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- ▶ En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

CALCUL (article 6-1 du décret n°2004-878 modifié)

Chaque jour pris en compte au sein du RAFP est valorisé en application de la formule suivante :

V = M / (P+T)

«M» correspond au montant forfaitaire par catégorie hiérarchique, soit 125 euros pour la catégorie A, 80 euros pour la catégorie B, 65 euros pour la catégorie C.

«P» correspond à la somme des taux de la CSG et de la CRDS dont l'assiette est définie par l'article L.136-2 du Code de la Sécurité Sociale.

«T» correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Le taux de chaque cotisation, égal à 100%, est diminué de la CSG et de la CRDS.

ARTICLE 7 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET
ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le **30 NOVEMBRE** de l'année N.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le **31 DECEMBRE** de l'année N.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation,
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984,
- Détachement dans une autre fonction publique,
- Disponibilité,
- Congé parental,
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire,
- Placement en position hors-cadres,
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

ARTICLE 9 : REGLES DE FERMETURE DU CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- ▶ De l'admission à la retraite,
- ▶ De la démission régulièrement acceptée,
- ▶ Du licenciement,
- ▶ De la révocation,
- ▶ De la perte de l'une des conditions de recrutement,
- ▶ De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité,
- ▶ De la fin du contrat pour les non titulaires.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Motion de soutien pour le maintien du service public ferroviaire

Suite à la publication du rapport de M. Spinetta le 15 février dernier, la mairie de BIARS-SUR-CERE n'est pas favorable aux propositions de ce rapport car elle est inquiète, et il y a de quoi.

Malgré un bénéfice net de la S.N.C.F. de 1,3 milliard d'euros en 2017, le salut de la S.N.C.F. passerait-il uniquement par la réforme du statut des cheminots et la suppression des petites lignes ?

Le mauvais état du réseau et notamment des lignes affluentes est pointé.

Malgré l'aide financière massive (400 millions d'Euros) de l'ex-région Midi-Pyrénées dans le cadre des C.P.E.R. (Contrats de Plan État Région) ou des « plans-rail », les abaissements de vitesse demeurent et certaines lignes sont toujours menacées de fermeture ou déjà fermées.

Mais la responsabilité de cette situation repose uniquement sur S.N.C.F. Réseau, qui sous ordre de l'Etat, a priorisé les investissements sur le réseau principal et les lignes T.G.V. au détriment du réseau secondaire, aujourd'hui nommé « petites lignes ». Nous dénonçons depuis des années la fermeture des guichets ou les horaires trop restreints d'où l'impossibilité d'acheter des billets.

Face au tollé général, le gouvernement ajuste son discours et annonce ne pas vouloir supprimer les petites lignes. Mais il ne dit pas non plus qu'il va en financer la remise à niveau. Il laisse la responsabilité aux régions de décider du maintien ou non des lignes régionales du Réseau Ferré National, sur fond de maintien des restrictions budgétaires. Sa solution miracle aux problèmes budgétaires : l'ouverture à la concurrence.

Pour les usagers de ces lignes, ce sera la double peine car la mise en concurrence ce ne sera pas plus de trains, du matériel super équipé, des arrêts supplémentaires et le wifi à bord, non ; pour nous la concurrence ce sera « au mieux » un transfert sur la route entraînant :

- Une dégradation des conditions de transport et un allongement du temps de trajet pour tous,
- Pour les « sans autre moyen » et pour les étudiants, une obligation de prendre les bus ... s'il y en a,
- L'augmentation des tarifs justifiés par les hauts niveaux de service,
- La quasi-obligation de prendre nos voitures pour nos déplacements domicile-travail,
- La remise en cause de nos choix familiaux et professionnels et l'éloignement de tout.

Ainsi, c'est l'égalité d'accès au transport ferroviaire qui est remise en question en créant une nouvelle vague de désertification et de déséquilibre entre les métropoles et les campagnes. Toutes les belles intentions sur l'environnement et le réchauffement climatique sont mises à terre. Ce sera une nouvelle augmentation du trafic routier, des accidents et de la pollution. Le coût de la dégradation des infrastructures routières (pourtant démontrée par les études) et le « temps salarié » perdu dans les bouchons, n'est jamais inclus dans les calculs globaux de prix des transports par route, pas plus pour les camions de marchandises qui seraient mieux sur des rails.

Ce n'est pas non plus la dégradation des conditions sociales des cheminots qui va améliorer le sort des usagers, bien au contraire. Notre sécurité demande un haut niveau de technicité, de qualification et de formation que seul le service public peut garantir, comme pour notre santé et tous nos services publics.

Il manque de la présence humaine dans les gares, aux guichets et dans les trains, du matériel roulant, de la ponctualité. C'est un constat. On aurait pu s'attendre à une réorientation de la politique ferroviaire qui prenne mieux en compte les usagers, mais le rapport de M. Spinetta propose d'amplifier une orientation qui va à l'encontre des besoins.

La municipalité de BIARS-SUR-CERE demande à l'Etat de maintenir et financer les « petites lignes », d'assurer leur développement et leur rénovation. Nous demandons aussi de la complémentarité dans les transports et de l'intermodalité.

Au moment où la région Occitanie montre une volonté déterminée pour le développement du rail, notre Conseil Municipal trouve que les propositions du rapport M. Spinetta vont à l'encontre de l'intérêt des usagers et demande de :

- Développer et favoriser les trains du quotidien respectueux de l'environnement (train à hydrogène),
- Gagner des arrêts supplémentaires dans les petites gares, gares ouvertes pour tous les services,
- Rouvrir des lignes telles que Rodez - Séverac et Cahors - Capdenac - Figeac,

- Améliorer les conditions de transport ferroviaire,
- Remettre le fret sur le rail pour améliorer la sécurité routière, moins d'accidents, moins de pollution, etc.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à VINGT ET UNE HEURES TRENTE.

Le présent compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 13 AVRIL 2018, établi conformément aux dispositions de l'article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales est publié en mairie, à la date du 18 avril 2018.

Le Maire,

Elie AUTEMAYOUX

- 0 -